

# CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

---

## REGLEMENT INTERIEUR

## PRÉAMBULE

La nouvelle Communauté d'Agglomération, forte de quelques 53 000 habitants, est issue de la fusion de la Communauté de communes de l'Abbevillois, de la Communauté de communes de la Région d'Hallencourt, de la Communauté de communes de la Baie de Somme sud.

La Communauté d'Agglomération est compétente pour le scolaire, le périscolaire et l'extrascolaire. A ce titre, elle a une visibilité privilégiée sur les comportements psycho sociaux des mineurs résidants sur son territoire.

Le Maire est identifié comme responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Le Conseil pour les Droits et Devoirs de familles (C.D.D.F), tel que défini par la loi, prend appui sur ce champ de compétences.

L'objectif est de mettre en place un dispositif rapide et efficace en respectant les modalités réglementaires et les compétences de chacun.

### Fondements juridiques

- La loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, renforce le rôle du Maire désormais chargé d'animer et coordonner la politique de prévention de la délinquance.

- La loi Notre du 7 août 2015

- Le décret du 2 mai 2007 fixe la liste de représentants de l'État pouvant participer au CDDF.

- L'article L121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles précise la nécessité du

Secret partagé entre professionnels de l'action sociale et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du Conseil Départemental.

- La circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 décrit le cadre déontologique du partage de l'information et définit le CDDF comme un espace de dialogue pour aider les familles en difficulté.

- La délibération de la CABS acceptant de porter le C.D.D.F.

- La délibération municipale acceptant que la CABS porte le C.D.D.F. sur saisine du Maire

### ARTICLE 1 : MISSIONS

Les missions du CDDF consistent, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, à «entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui.»

Le Conseil doit pouvoir examiner avec la famille «les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées» et, d'autre part, « l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés» des recommandations faites, voire le cas échéant, des engagements pris réciproquement par la famille et le Conseil.

Il peut également proposer au Maire de saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure de protection de l'enfance ou d'accompagnement en économie sociale ou familiale.

Cette saisine est prévue lorsque les informations font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants ou la stabilité familiale, et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques.

A ce titre, il conviendra de considérer les situations de mineurs pour lesquels le cadre éducatif semble défaillant.

C'est une instance consultative, lieu d'écoute et de concertation.

Afin de remplir sa mission, le CDDF de la CABS s'appuie sur trois instances :

- La Commission technique, émanation du C.D.D.F.
- La cellule de veille du CISPD siégeant en lieu et place pour le C.D.D.F. le cas échéant
- Le coordinateur du CISPD qui sur saisine du maire assure le lien entre les deux premières instances

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU CONSEIL

Le CDDF se réunit en assemblée plénière lors de la cellule de veille commune du CISPD pour :

- Valider ou changer le règlement intérieur du C.D.D.F.;
- Organiser le partage d'informations entre les membres institutionnels et associatifs ;
- Suivre les travaux et les bilans d'action de la Commission Technique ;
- Fixer, le cas échéant, des orientations partagées pour améliorer l'accompagnement des familles en difficulté et agir de façon préventive.

## ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL et de la Commission Technique

Les membres du CDDF sont les représentants des instances siégeant à la cellule de veille du CISPD

Les membres de la Commission Technique sont

Le Maire de la commune concernée, auteur de la saisine

Le sous-préfet ou son représentant

L'inspecteur d'Académie ou son représentant

Les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationales

Le Président du département ou son représentant

Le président de la CABS ou son représentant

Et toute autre personne jugée nécessaire par le Maire, Président de la Commission.

#### ARTICLE 4 : SAISINE

Aucun formalisme particulier n'est requis par la loi. Le Maire peut être saisi par les services municipaux, les professionnels de l'action sociale et les acteurs du monde éducatif, les médiateurs sociaux les responsables d'établissements d'enseignement ou les membres du CISPD peuvent saisir les Maires de la commune géographiquement concernée.

La famille, de sa propre initiative, peut aussi demander une aide, lorsque, par exemple, elle se trouve démunie devant l'évolution de son enfant dont les actes portent atteinte soit à l'enfant lui-même soit aux membres de son entourage

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN COMPTE

Le Maire transmet la demande au coordinateur du CISPD. Celui-ci est destinataire des saisines via un numéro de téléphone et une adresse de messagerie dédiée. (0673338852 – francois.ricaud@ca-baiedesomme)

A partir des informations communiquées, trois cas de figure peuvent se présenter :

1. La situation est déjà prise en compte par différents partenaires soit le Département ou le Procureur de la République et le CDDF n'est pas compétent.
2. La situation est connue mais reste problématique au regard des articulations partenariales et une présentation en Commission Technique semble pertinente ;
3. La situation n'est pas connue et justifie une étude exploratoire pour une éventuelle action préventive.

Après diagnostic, le coordinateur propose la solution la plus en adéquation à la problématique au Maire.

#### ARTICLE 6 : ROLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Elle est chargée de :

- Partager et analyser les situations ;
- Rappeler leurs droits et devoirs aux familles;
- Entendre les familles afin d'évaluer leurs potentialités et compétences et les conseiller dans leur fonction parentale ;
- Identifier des modes d'intervention à proposer aux familles ;
- Co-construire avec elles les réponses éducatives ;
- Identifier les modèles de coopération innovants dans une démarche de prévention opérationnelle.

Elle rend compte en séance plénière du CDDF de ses modes d'intervention.

Les informations communiquées à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

#### ARTICLE 7: DEROULEMENT DE LA PROCEDURE POUR LA COMMISSION TECHNIQUE du C.D.D.F.

On propose à la famille un rendez-vous, suite au diagnostic du coordinateur du CISPD et sur accord du Maire en invitant les personnes susceptibles d'apporter un éclairage pertinent sur la situation.

La famille est invitée par écrit et selon toutes modalités adaptées à la situation.

La famille peut être invitée par simple courrier postal ou remis pour convocation par la police municipale, dans les situations qui l'exigent.

La famille est reçue et écoutée. L'échange doit permettre d'évaluer les difficultés rencontrées, les compétences et potentialités parentales, en vue d'identifier les actions à mettre en œuvre afin que les parents soient repositionnés dans l'exercice de l'autorité parentale.

L'échange avec les parents se déroule de façon à mesurer leur volonté et leur capacité à s'inscrire dans une dynamique visant à surmonter leurs difficultés.

Une formalisation des engagements peut être proposée ; la famille qui l'accepte consent à le respecter.

Dans le cas où la Commission Technique, constate que la situation ne relève pas de sa compétence, elle saisit les institutions appropriées.

- lorsqu'un mineur est estimé en danger ou en risque de l'être, le Président du Conseil Départemental est saisi pour évaluation d'une mise en œuvre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ;
  - en cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire, le Directeur d'Académie (DASEN) est saisi en vue d'évaluer la mise en place d'une mesure adaptée.
  - lorsque la situation d'une famille le nécessite, le Président du Conseil Départemental est saisi pour mettre en œuvre une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (accompagnement budgétaire) (Article L141-1 du Code de l'action sociale et des familles);
  - enfin, lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé ou à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale ne paraît pas suffisant, le Juge des Enfants peut être saisi aux fins de mise en place d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial (placement sous tutelle des prestations familiales.)
- Dans tous les cas,
- il conviendra d'identifier la valeur ajoutée d'une prise en compte par le CDDF dès lors que la situation est déjà suivie par tel ou tel partenaire. Le cas échéant, il sera nécessaire d'articuler toute intervention avec les services préalablement en charge du suivi de la famille.

- les opérateurs du C.D.D.F. auront le souci d'éviter toute redondance d'intervention sur une même situation. Il conviendra donc de définir, en amont, le rôle de chacun dans le respect des compétences et missions respectives.
- Dans l'hypothèse où une mesure d'aide sociale à l'enfance ou judiciaire s'applique, la situation ne sera pas prise en compte par le C.D.D.F., sauf demande expresse du Conseil Départemental s'il considère le dispositif comme complémentaire à une mesure en cours.

#### ARTICLE 8 : PERIODICITE DES SEANCES

Le C.D.D.F. se réunit lors des cellules de veille du CISPD, et à travers sa Commission Technique en fonction des situations dont il est saisi.

#### ARTICLE 9 : INVITATIONS DES MEMBRES DU C.D.D.F. AUX SEANCES PLENIERES

Toute invitation aux membres du C.D.D.F. est adressée par mail. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Outre les membres du C.D.D.F, le Maire peut inviter des personnes qui seraient à même d'apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par les familles dans l'éducation des enfants.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Aucun formalisme particulier n'est requis.

Le C.D.D.F rend compte, de façon anonymisée, du traitement des situations qu'elle a traitées et des mesures prises. Chacun des participants peut soumettre au C.D.D.F tout point ou information qu'il souhaiterait voir abordé en le faisant connaître par écrit au coordinateur du CISPD, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion. L'objectif des séances plénières s'articule autour de la complémentarité des modes d'interventions et l'efficience des prises en charge.

#### ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE DES DOSSIERS

Les informations communiquées aux membres du CDDF sont soumises au secret professionnel et ne peuvent en aucun cas être divulguées (sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende».)

#### ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le Président de la CABS ou son représentant, préside le C.D.D.F.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met au vote les propositions et prononce la suspension et la clôture de séance.

#### ARTICLE 12 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les réunions, compte tenu de la confidentialité des débats, se tiennent à huis clos.

**ARTICLE 13 : EVALUATION ET FONCTIONNEMENT DU C.D.D.F**

Au terme de la première année de fonctionnement, le C.D.D.F effectuera un bilan de son action à des fins d'évaluation qualitative et quantitative. Si nécessaire, un ajustement du présent règlement intérieur pourra être réalisé à cette occasion.

**Fait à Abbeville le 4 juin 2019 en 1 exemplaire**

**Le Président de la CABS :**



**Monsieur Nicolas DUMONT**

**La Préfecture de la Somme :**



**Monsieur Philippe FOURNIER-  
MONTGIEUX**

**Sous-préfet d'Abbeville**

**Le Procureur de la République :**



**Monsieur DE BOSSCHERE**

**Le Département :**



**Madame Carole Bizet,  
Conseillère départementale  
du canton d'Abbeville 1**